

AG 2016 - 25 mars 2017

FEDERATION FRANCAISE DE VOILE

NOTE DE SYNTHÈSE

Modifications des statuts, des règlements intérieur et financier
de la FFVoile



PARTENAIRE
OFFICIEL



PARTENAIRE
FÉDÉRAL

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOILE
17, rue Henri Bocquillon 75015 Paris
Tél : 01 40 60 37 00 - Fax : 01 40 60 37 37 - www.ffvoile.fr

La Fédération Française de Voile est l'autorité nationale de la voile, membre de l'I.S.A.F. du C.N.O.S.F. Reconnue d'utilité publique par décret du 20/12/72

Légende : En **jaune** les ajouts apportés aux textes (extrait des articles)
Le texte barré est une suppression.

STATUTS

SOMMAIRE

TITRE V - AUTRES ORGANES DE LA FFVOILE

Article 30 - Départements, Secteurs, Commissions
Article 31 - La commission de surveillance des opérations électorales
Article 32 - La commission centrale d'arbitrage
Article 33 - La commission médicale
Article 34 - La commission des agents sportifs
Article 35 - ~~Activités sportives professionnelles~~ - Le comité d'éthique
Article 36 - ~~Activités sportives professionnelles~~

TITRE VI - ~~DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES~~

~~Article 36 - La dotation~~

TITRE Ier

BUT ET COMPOSITION

Article 1er- Objet, durée et siège social

L'association dite Fédération Française de Voile (FFVoile) a été créée sous la forme juridique actuelle en 1945. Elle fait suite aux différents organismes qui, depuis 1867, ont assuré successivement la gestion des disciplines liées à la voile au niveau national.

La FFVoile s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français et à celui de la charte d'éthique et de déontologie de la FFVoile, conforme aux principes définis par le CNOSF et adoptée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau exécutif.

Elle est membre de World Sailing, autorité internationale du sport de la voile.

...

Article 3 - Conditions d'affiliation

...

Pour les Associations locales et les Établissements, les décisions ~~d'acceptation et de refus~~ d'affiliation sont de la compétence du Secrétaire général de la FFVoile. ~~Toutefois~~ : **et les décisions de refus d'affiliation de celle du Bureau Exécutif.**

~~- si la ligue régionale ou le comité départemental donne un avis défavorable motivé à l'affiliation, celle-ci ne peut être prononcée que par le Bureau Exécutif de la FFVoile ;~~

~~- si la ligue régionale ou le comité départemental donne un avis favorable à l'affiliation, celle-ci ne peut être refusée que par le Bureau Exécutif de la FFVoile~~

TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVOILE

Article 14 - Convocation et compétence

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la FFVoile.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Conseil d'Administration et chaque fois que sa convocation est demandée par le Président de la FFVoile, le Conseil d'Administration ou par la moitié des membres de l'assemblée représentant la moitié des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau Exécutif. Dans l'hypothèse d'une convocation à la demande de la moitié des membres de l'assemblée représentant la moitié des voix, l'ordre du jour est fixé par ceux-ci.

L'Assemblée Générale oriente et contrôle la politique générale de la FFVoile.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion et la situation morale et financière de la FFVoile, ainsi que le bilan médical prévu à l'article 33 e).

Elle approuve, après rapports du commissaire aux comptes, les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par les membres de la FFVoile.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil d'Administration de la FFVoile.

Sur proposition du Conseil d'Administration, elle adopte le règlement intérieur, ~~le règlement disciplinaire de la FFVoile, le règlement disciplinaire de la FFVoile relatif à la lutte contre le dopage et le règlement financier de la FFVoile.~~

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts qui excèdent le cadre de la gestion courante de la FFVoile. ~~Elle décide seule de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation et des emprunts.~~

~~Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.~~

Sauf pour les cas où les présents statuts en disposent autrement, les décisions de l'Assemblée Générale de la FFVoile sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont portés chaque année à la connaissance des membres de la FFVoile par la publication sur le site Internet de la FFVoile. Ils sont communiqués au ministre chargé des Sports.

TITRE IV ADMINISTRATION

Chapitre Ier - Le Conseil d'Administration

Article 15 - Composition – Attributions

II. Le Conseil d'administration exerce les attributions suivantes :

- il définit et adapte la politique générale de la FFVoile ;
- il est le garant des décisions stratégiques et d'orientation validées par l'Assemblée Générale ;
- il contrôle l'exécution par le Bureau Exécutif de la politique générale de la FFVoile et des objectifs définis au début de son mandat ;
- il contrôle l'exécution du budget de la FFVoile par le Bureau Exécutif ;
- il peut, dans des conditions prévues au règlement intérieur, exiger l'inscription de points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
- il procède à l'élection du Président de la FFVoile ;
- il peut, dans les conditions prévues à l'article 24, proposer à l'Assemblée Générale la révocation du Président avant le terme de son mandat ;
- il procède, dans les conditions visées aux articles 26 et 27, à l'élection et à la révocation des membres du Bureau Exécutif ;
- il accepte les dons et legs au bénéfice de la FFVoile. ~~Ses délibérations en la matière ne prennent toutefois effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative ;~~
- il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale le règlement intérieur, ~~le règlement disciplinaire de la FFVoile, le règlement disciplinaire de la FFVoile relatif à la lutte contre le dopage et le règlement financier de la FFVoile ;~~
- il adopte, sur proposition du Bureau Exécutif, **le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage, ainsi que** les règlements techniques et sportifs fédéraux tels que définis à l'article 45 ;
- il adopte, sur proposition de la commission médicale et après avis favorable du Bureau Exécutif, le règlement médical de la FFVoile ;
- ...

Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Article 16 - Election

I. Dans le respect des dispositions de l'article 15 relatives à la composition du conseil d'administration, les membres du Conseil d'Administration sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'Assemblée Générale de la FFVoile. Ils sont rééligibles. Le mandat du Conseil d'Administration expire au plus tard le 31 ~~mars~~ décembre qui suit les derniers Jeux olympiques d'été.

Peuvent être élues au Conseil d'Administration les personnes qui :

....

Chapitre II - Le Président et le Bureau Exécutif

Article 23 - Fonctions du Président de la FFVoile

Le Président de la FFVoile préside les assemblées générales, le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif. Il ordonnance les dépenses. Il représente la FFVoile dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Sauf en ce qui concerne les commissions investies d'un pouvoir disciplinaire, le comité d'éthique et la commission de surveillance des opérations électorales visée à l'article 31, le Président participe de droit à toute réunion de la FFVoile ou peut s'y faire représenter.

....

TITRE V AUTRES ORGANES DE LA FFVOILE

Article 31 - La commission de surveillance des opérations électorales

...

La commission de surveillance des opérations électorales est composée en majorité de personnes qualifiées. Leur mandat est renouvelable. Elles sont choisies par le Conseil d'Administration qui procède également à leur remplacement en cas de cessation anticipée de leurs fonctions pour quelque cause que ce soit. Le personnel de la FFVoile ne peut être membre de la commission. Les membres de la commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la FFVoile ou de ses organismes déconcentrés, ni membres des instances dirigeantes de la FFVoile. Les membres de la commission ne peuvent être représentants à l'assemblée générale de la FFVoile.

Le président de la commission est désigné par le Conseil d'Administration. En cas d'absence du président, la commission est présidée par le doyen d'âge.

Le mandat des membres de la commission est de 4 ans. Il s'achève à l'issue de la procédure ayant conduit à l'élection du ~~Président de la FFVoile~~ Bureau Exécutif à la suite du renouvellement normal du Conseil d'administration.

La commission délibère valablement lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Elle peut s'autosaisir ; elle peut également être saisie par :

- tout candidat aux élections statutaires ou par le Président de la FFVoile ;

- tout votant pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose.

Elle se prononce sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort.

Elle peut :

a) ~~Emettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;~~

~~b~~-a) avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;

~~c~~-b) se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;

~~d~~-c) en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

e d) procéder à tous contrôles et vérifications utiles ;
f-e) être saisie pour avis, par les organes fédéraux, de toute question relative à l'organisation des procédures votatives et électorale au sein de la FFVoile.

... .

Article 35 – Le comité d'éthique

Il est institué au sein de la FFVoile un comité d'éthique, doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant et habilité à saisir les organes disciplinaires de la fédération, chargé de veiller à l'application de la charte d'éthique et de déontologie de la FFVoile et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

La charte d'éthique et de déontologie de la FFVoile précise la composition, le fonctionnement et les compétences du comité d'éthique.

Article 36 - Activités sportives professionnelles

Dans les conditions prévues à l'article L 132-1 du Code du Sport, il peut être institué, le cas échéant, au sein de la FFVoile un organisme chargé de diriger, sous le contrôle de celle-ci, les activités de compétitions de nature professionnelle.

TITRE VI DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 36 – Dotation

La dotation comprend :

~~a) une somme de 2 378,21 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément à la réglementation en vigueur ;~~

~~b) les immeubles nécessaires au but recherché par la FFVoile, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boisier ;~~

~~c) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé par l'Assemblée Générale ;~~

~~d) les sommes versées pour le rachat des cotisations ;~~

~~e) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la FFVoile ;~~

~~f) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la FFVoile.~~

Article 37 - Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la FFVoile comprennent :

~~a) le revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue à l'article 36 e ci-dessus,~~

~~b) les cotisations et souscriptions de ses membres,~~

~~...~~

~~l) le produit des placements autorisés par le code des assurances pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance,~~

Article 38 - Comptabilité

La comptabilité de la FFVoile est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et au règlement financier de la FFVoile. Elle fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département du siège de la FFVoile et du ministre chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la FFVoile au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 41 - Liquidation des biens

En cas de dissolution de la FFVoile, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue, ou à des établissements visés ~~aux alinéas 5 et suivants~~ **au dernier alinéa** de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 42 - Publicité et date d'effet

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la FFVoile et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des Sports. Elles prennent effet **immédiatement, sous réserves d'éventuelles dispositions transitoires**, conformément au droit commun des associations et aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux fédérations sportives reconnues d'utilité publique.

TITRE VIII SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 45 - Règlement intérieur et autres règlements techniques et/ou sportifs des disciplines et pratiques de la voile

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale à la majorité des suffrages valablement exprimés. Les modifications qui lui sont apportées prennent effet **immédiatement, sous réserves d'éventuelles dispositions transitoires**, conformément au droit commun des associations et aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux fédérations sportives reconnues d'utilité publique.

...

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

Chapitre 2 – Les Organes ~~Organismes~~ déconcentrés

TITRE I – LES ORGANES FEDERAUX

CHAPITRE 1 – LES ORGANES CENTRAUX

Section 2 – L'Assemblée Générale

Article 18 - Opérations de vote – Dispositions générales

L'ensemble des opérations de vote lors des Assemblées Générales de la FFVoile est placé sous l'autorité d'un scrutateur général désigné par le Bureau Exécutif pour une durée indéterminée et sous la surveillance de la commission de surveillance des opérations électorales s'agissant des Assemblées Générales électorales.

Le scrutateur général organise le contrôle des pouvoirs des membres de l'Assemblée Générale, les bureaux de vote et les opérations de dépouillement. Il tranche immédiatement et sans appel tout litige en relation avec les opérations électorales.

Dans le cadre des compétences qui lui sont conférées par l'article 31 des statuts, la commission de ~~contrôle~~ surveillance des opérations électorales contrôle l'activité du scrutateur général et les opérations électorales dans leur ensemble.

Le jour de l'Assemblée Générale chaque membre de l'Assemblée Générale reçoit le matériel votatif dont seul l'usage est autorisé pour les opérations de vote.

~~Conformément à l'article 31 des statuts, l'ensemble des opérations de vote se déroulant lors des assemblées générales de la FFVoile se déroule sous la surveillance de la commission de surveillance des opérations électorales.~~

Les modalités techniques de déroulement des opérations de vote sont arrêtées en temps utile par le Bureau Exécutif qui peut notamment décider de recourir à un procédé de « vote électronique ».

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement, les résolutions sont adoptées par l'Assemblée Générale à la majorité des suffrages valablement exprimés. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. Les bulletins blancs sont considérés comme des bulletins nuls.

Lorsque les votants disposent personnellement de plusieurs voix, le vote n'est pas divisible et l'ensemble des voix doivent être exprimées de façon identique.

Le vote se fait à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est demandé par le Président ou par le tiers des membres présents représentant au moins le tiers des voix.

Les votes portant sur les personnes sont toujours secrets.

Le résultat de chaque opération de vote est proclamé par le Secrétaire Général pour les scrutins à main levée ou par le scrutateur général pour les scrutins secrets. Le résultat des votes à bulletin secret est enregistré au procès-verbal du dépouillement et doit être signé par le scrutateur général et, ainsi que par le président de la commission de surveillance des opérations électorales pour les scrutins relevant de sa compétence.

Article 19 - Opérations de vote – Dispositions particulières aux scrutins secrets

...

En cas de « vote électronique », le procédé retenu doit permettre de respecter le caractère secret du scrutin.

Article 21 - Assemblée Générale électorale – Election des représentants des Associations (Associations locales et Associations nationales) affiliées au Conseil d'Administration

L'élection se déroule au scrutin de liste proportionnel à un tour.

...

II. Déroulement de l'élection

...

Les bulletins de vote présentent, dans l'ordre indiqué lors de la candidature, la liste des candidats avec pour seules autres indications, éventuellement la mention « sortant » ainsi que, le cas échéant, l'intitulé général de la liste exprimé lors du dépôt de candidature.

Les électeurs votent pour la liste de leur choix, sans rayer de noms et sans pouvoir opérer de panachage entre les listes ni en modifier l'ordre de présentation.

En cas de vote électronique, les modalités techniques retenues doivent permettre de façon similaire l'information et le choix des votants.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Il est attribué à la liste arrivée en tête 17 sièges.

Les autres sièges à pourvoir sont répartis entre toutes les listes, y compris celle arrivée en tête, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

~~La commission de surveillance des opérations électorales~~ Le scrutateur général détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés obtenus par les liste ayant totalisé au moins 10 % des suffrages exprimés, par le nombre de sièges restant à pourvoir.

...

Article 22 - Assemblée Générale élective – Election du représentant des Établissements (Établissements et Établissements nationaux) affiliés au Conseil d'Administration

L'élection se déroule au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

- a) Présentation des candidatures

...

- b) Déroulement de l'élection

Les bulletins de vote présentent la liste des candidats par ordre alphabétique avec pour seule autre indication éventuellement la mention « sortant », chacun étant précédé de la mention « M. » ou « Mme », et suivi, le cas échéant, de l'intitulé de la liste qui parraine le candidat.

Les électeurs cochent sur leur bulletin de vote le nom du candidat qu'ils souhaitent élire.

En cas de vote électronique, les modalités techniques retenues doivent permettre de façon similaire l'information et le choix des votants.

Le candidat ayant obtenu le plus de suffrages est déclaré élu.

...

Article 23 - Assemblée Générale élective – Election des représentants des Membres associés au Conseil d'Administration

...

I. Election du représentant des associations de Classes

...

- b) Déroulement de l'élection

Les bulletins de vote présentent la liste des candidats par ordre alphabétique avec pour seule autre indication éventuellement la mention « sortant », chacun étant précédé de la mention « M. » ou « Mme », et suivi, le cas échéant, de l'intitulé de la liste qui parraine le candidat.

Les électeurs cochent sur leur bulletin de vote le nom du candidat qu'ils souhaitent élire.

En cas de vote électronique, les modalités techniques retenues doivent permettre de façon similaire l'information et le choix des votants.

Le candidat ayant obtenu le plus de suffrages est déclaré élu.

...

II. Election des représentants des autres Membres associés

...

b) Déroulement de l'élection

Les bulletins de vote présentent la liste des candidats par ordre alphabétique avec pour seule autres indication éventuellement la mention « sortant », chacun étant précédé de la mention « M. » ou « Mme » **et suivi, le cas échéant, de l'intitulé de la liste qui parraine le candidat.**

Les électeurs cochent sur leur bulletin de vote autant de noms qu'ils le souhaitent dans la limite des postes à pourvoir.

En cas de vote électronique, les modalités techniques retenues doivent permettre de façon similaire l'information et le choix des votants.

Les candidats ayant obtenu le plus de suffrages sont déclarés élus dans la limite du nombre de poste à pourvoir.

Section 6 - Départements / Commissions

Article 36 - Rôle

A l'exception des commissions qui ont un pouvoir disciplinaire, **du comité d'éthique** et de la commission de surveillance des opérations électorales qui sont indépendantes, les Départements / Commissions sont des instances de propositions placées sous l'autorité **de l'organe** qui les a ~~constituées à laquelle elles~~ **constitués et auquel ils** rendent compte de leurs travaux.

~~Elles~~ **Ils** ont un rôle d'études et de propositions

~~Elles~~ **Ils** contribuent à l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration et le bureau.

Sur le même principe les ligues et comités départementaux de voile créent et ~~défont~~ **suppriment** des Départements / Commissions. Dans la mesure du possible les organismes déconcentrés doivent faire correspondre leurs ~~commissions/~~ **Départements / Commissions et leurs** missions à ~~celles de ce qui~~ **existe à** la FFVoile.

Article 37 – Fonctionnement

...

A l'exception des commissions qui ont un pouvoir disciplinaire, **du comité d'éthique** et de la commission de surveillance des opérations électorales qui sont indépendantes, le président, le Secrétaire Général, le Trésorier de la FFVoile peuvent assister en qualité de membres de droit aux séances des différentes Départements / Commissions.

...

CHAPITRE 2 - LES ORGANISMES DECONCENTRES

Section 1 - Principes d'organisation

Article 40 - Règles générales

Conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à l'article 8 de ses statuts, la FFVoile délègue certains pouvoirs à des ~~organes~~ **organismes** déconcentrés placés sous sa tutelle mais jouissant d'une autonomie administrative et financière, dans le cadre des statuts, des règlements fédéraux et de la politique définie par la FFVoile. Ces ~~organes~~ **organismes** sont dénommés respectivement ligues et comités départementaux et représentent la FFVoile territorialement.

Ceux-ci ne peuvent être créés ou supprimés que sur décision de l'Assemblée Générale de la FFVoile, en ce qui concerne les ligues régionales et par le Conseil d'Administration, après avis de la ligue régionale concernée, en ce qui concerne les comités départementaux.

Conformément à l'article 8 des statuts et dans les conditions fixées à l'article 48 ter ci-dessous, il peut également être créé des comités territoriaux dont le ressort territorial dépasse celui d'un département mais s'inscrit au sein d'une même ligue et respecte les limites administratives des départements concernés.

Selon la répartition des compétences fixée à l'article 8 des statuts, l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration de la FFVoile peuvent en particulier décider de créer, supprimer un ~~organe~~ **organisme** déconcentré et de procéder au regroupement de plusieurs ~~organes~~ **organismes**

déconcentrés au regard de leur niveau d'activité, apprécié notamment en fonction du nombre de membres affiliés, de licences délivrées et d'activités organisées, au vu de l'intérêt général de la FFVoile ou du développement de la voile.

CHAPITRE 3 - LES MEMBRES AFFILIES

Section 2 - Procédure d'affiliation

Article 55 - Dépôt de la demande d'affiliation

...

~~3) en présence d'une demande d'affiliation, le bureau de la ligue régionale doit s'enquérir de l'avis du bureau du comité départemental de voile concerné dans le délai de 3 mois dont elle dispose pour instruire la demande.~~

La ligue régionale doit par ailleurs **3) La ligue régionale doit** s'assurer que les conditions d'affiliation sont bien remplies et que les pièces justificatives sont insérées à la demande.

Une fois le dossier entièrement constitué, le bureau de la ligue régionale le transmet à la FFVoile en ~~l'accompagnant de son avis motivé~~ dans un délai de trois **deux** mois **au plus** à compter de la date de réception de la demande d'affiliation.

~~Si l'avis n'est pas motivé, le président et le Secrétaire Général de la ligue régionale devront donner la motivation de cette décision, par retour du courrier. Cet avis est encadré sur le fond par rapport aux seuls motifs prévus par les statuts et règlements fédéraux.~~

Toute demande qui n'aura pas ~~reçu cet avis~~ **été transmise** dans un délai de **32** mois sera examinée directement par le Secrétaire général de la FFVoile ~~après consultation du président de la ligue régionale.~~

~~De même, en cas d'absence de certains documents lors du dépôt du dossier, la ligue régionale doit le préciser par écrit à l'Association dans un délai d'un mois, à défaut le dossier sera transmis à l'autorité nationale.~~

4) Excepté s'agissant des membres dont l'affiliation est subordonnée, en application du présent règlement, à la conclusion d'une convention avec la FFVoile, le Secrétaire Général de la FFVoile dispose du pouvoir d'accorder à tout moment une affiliation provisoire, à toute Association :

~~disposant dans le cadre du dossier d'affiliation des avis favorables de la ligue régionale et du comité départemental ;~~

dont le dossier d'affiliation n'a pas été transmis par la ligue régionale, dans le respect des délais précisés au 3) du présent article.

Article 56 - Décision d'affiliation

Les affiliations **décisions** définitives **sur les demandes d'affiliation** sont prononcées par :

- ~~• le Secrétaire Général de la FFVoile lorsque le dossier d'affiliation ne présente pas d'avis défavorable de la part de la Ligue et/ou du CDVoile,~~
- ~~• le Bureau Exécutif lorsque le dossier d'affiliation présente un avis défavorable de la part de la Ligue et/ou du CDVoile,~~

~~ou le Conseil d'Administration de la FFVoile, selon la répartition de compétence posée par l'article 3 des statuts.~~

Section 3 - Les droits et obligations des membres affiliés

Sous-section 2 - : Obligations des membres affiliés

Article 59 - Obligations générales

...

15) autoriser gracieusement la FFVoile, ses ~~organes~~ **organismes** déconcentrés et ses membres affiliés, à utiliser et reproduire ses marques / logos / dénominations pour toute utilisation fonctionnelle et promotionnelle (calendrier, site Internet etc...) lui permettant la promotion de ses activités, à l'exception de toute activité commerciale.

Article 60 - Obligations particulières des Associations nationales

En complément des obligations générales incombant à tout membre affilié, les Associations nationales sont tenues de respecter les dispositions suivantes :

1) signer une convention avec la FFVoile et respecter les obligations qui en découlent.

2) désigner leur représentant à l'Assemblée Générale de la FFVoile.

3) faire en sorte que leurs bases locales entretiennent des relations avec les ~~organes~~ **organismes** déconcentrés se situant dans leur ressort territorial.

Art 62-1 - Obligations particulières des Établissements nationaux

...

3) faire en sorte que leurs bases locales entretiennent des relations avec les ~~organes~~ **organismes** déconcentrés se situant dans leur ressort territorial.

CHAPITRE 4 - LES LICENCES, LES LICENCIÉS ET LES AUTRES TITRES DE PARTICIPATION

Section 1 - Délivrance de la licence

Article 67 - Certificat médical

~~La première fois qu'une personne sollicite~~ La délivrance d'une licence, celle-ci est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de la voile.

La **ainsi que la** participation aux compétitions sportives ~~organisées ou autorisées par la FFVoile~~ est subordonnée **peuvent être subordonnées** à la présentation d'une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de la voile en compétition ou à la présentation de ce seul certificat ou de sa copie, qui doit dater de moins d'un an.

A l'exception du cas prévu au premier alinéa, la pratique non compétitive (loisir, école de voile...), ne requiert pas la présentation d'un certificat médical, conformément à **dans les conditions précisées par le règlement médical et dans le respect de** la législation en vigueur **sur la question**.

Section 3 - Les différentes licences FFVoile

Article 76 - Licence Club, licence Passeport Voile et licence temporaire FFVoile délivrée directement par la FFVoile

...

Pour l'application du présent article, une compétition par équipe est une compétition précisant dans son règlement, dans son avis de course et dans ses instructions de course qu'elle est ouverte à des équipes représentant un membre affilié ou un ~~organe~~ **organismes** déconcentré de la FFVoile et que les résultats individuels servent à établir un classement entre ces membres affiliés ou ces **organismes** déconcentrés.

...

Section 4 - Mutation

Article 78 - Principe

Chacun est libre de prendre sa licence par l'intermédiaire d'un autre membre chaque année entre le 1er janvier et le 15 mars, le cachet de la poste faisant foi, sauf opposition motivée du représentant légal du membre affilié quitté si le licencié n'est pas libre de tout engagement écrit vis à vis dudit membre. ~~Le représentant légal du~~ **A cet effet, la FFVoile informera le** membre affilié **quitté** **devra** du souhait de mutation de l'intéressé. Ce membre disposera d'un délai de 10 jours pour formuler son opposition motivée et apporter la preuve ~~de ces~~ **des** engagements. ~~Tout litige sur ce point~~ **allégués. A défaut d'opposition dans le délai susvisé, la mutation** sera soumis à l'appréciation souveraine du **Bureau Exécutif** **effective**.

...

Tous les cas litigieux seront soumis au **à l'appréciation souveraine du** Bureau Exécutif ~~pour arbitrage~~.

Annexe 1 du Règlement Intérieur de la Fédération Française de Voile

Ressort territorial des ligues, comités territoriaux et CDVoile FFVoile (départements administratifs)

A - LIGUES REGIONALES FFVOILE

- 102 ~~NORD PAS DE CALAIS PICARDIE~~ **HAUTS DE FRANCE** ~~Aisne - Nord - Oise - Pas de Calais - Aisne - Oise - Somme~~
- 03 ~~HAUTE-NORMANDIE~~ **304 NORMANDIE** ~~Calvados - Eure - Manche - Orne - Seine Maritime~~
- 05 ~~BRETAGNE~~ ~~Côtes d'Armor - Ile et Vilaine - Finistère - Morbihan~~
- 07 ~~PAYS DE LA LOIRE~~ ~~Loire-Atlantique - Maine et Loire - Mayenne - Sarthe- Vendée~~
- 08 ~~POITOU-CHARENTES~~ **892 NOUVELLE AQUITAINE** ~~Charente - Charente Maritime - Corrèze - Creuse - Deux Sèvres - Dordogne - Gironde - Haute Vienne - Landes - Lot et Garonne - Pyrénées Atlantiques - Vienne~~
- 09 ~~AQUITAINE~~ ~~Dordogne - Gironde - Landes - Lot et Garonne - Pyrénées - Atlantique~~
- 10 ~~LANGUEDOC-ROUSSILLON~~ **124 OCCITANIE** ~~Ariège - Aude - Aveyron - Gard - Haute Garonne - Gers - Hautes Pyrénées - Hérault - Pyrénées Orientales - Tarn - Tarn et Garonne - Lot - Lozère.~~
- 112 ~~PROVENCE ALPES COTE D'AZUR~~ ~~Alpes de Haute Provence - Hautes Alpes - Alpes-Maritimes - Bouches du Rhône - Var - Vaucluse - Principauté de Monaco~~
- 15 ~~FRANCHE COMTE~~ **156 BOURGOGNE FRANCHE COMTE** ~~Côte d'or - Doubs- Jura - Haute Saône - Nièvre - Saône et Loire - Territoire de Belfort - Yonne~~
- 16 ~~BOURGOGNE~~ ~~Côtes d'Or - Nièvre - Saône et Loire - Yonne~~
- 17 ~~ALSACE~~ **789 GRAND EST** ~~Ardennes - Aube - Bas-Rhin - Haut-Rhin - Haute Marne - Marne - Meurthe et Moselle - Meuse - Moselle - Vosges.~~
- 18 ~~LORRAINE~~ ~~Meurthe et Moselle - Meuse - Moselle - Vosges~~
- 19 ~~CHAMPAGNE-ARDENNE~~ ~~Ardennes - Aube - Marne - Haute-Marne.~~
- 20 ~~ILE DE FRANCE~~ ~~Paris - Seine et Marne - Yvelines - Essonne - Hauts de Seine - Seine St Denis - Val de Marne - Val d'Oise.~~
- 21 ~~CENTRE~~ **VAL DE LOIRE** ~~Cher - Eure et Loir - Indre - Indre et Loire - Loir et Cher - Loiret~~
- 22 ~~LIMOUSIN~~ ~~Corrèze - Creuse - Haute Vienne~~
- 23 ~~AUVERGNE~~ **333 AUVERGNE RHONE ALPES** ~~Ain - Allier - Ardèche - Cantal - Drôme - Haute Loire - Isère - Loire - Puy de Dôme - Rhône - Savoie - Haute Savoie~~
- 24 ~~MIDI-PYRENNES~~ ~~Ariège - Aveyron - Haute Garonne - Gers - Hautes Pyrénées - Tarn - Tarn et Garonne - Lot.~~
- 26 ~~MARTINIQUE~~
- 27 ~~NOUVELLE CALEDONIE~~ ~~Province Sud - Province Nord - Principauté Ile Loyauté~~
- 29 ~~CORSE~~ ~~Corse du Sud - Haute Corse~~
- 30 ~~GUYANE~~
- 31 ~~REUNION~~
- 32 ~~GUADELOUPE~~ ~~Saint Martin (partie française) et Saint Barthélémy~~
- 33 ~~RHONE ALPES~~ ~~Ain - Ardèche - Drôme - Isère - Loire - Rhône - Savoie - Haute Savoie~~

B – COMITÉS TERRITORIAUX FFVOILE (dotés de la personnalité juridique)

Néant **CT AUVERGNE : Allier, Cantal, Puy de Dôme**

C – COMITES DEPARTEMENTAUX DE VOILE FFVOILE

- 102 ~~LIGUE NORD PAS DE CALAIS PICARDIE~~ **HAUTS DE FRANCE : CDVoile Aisne (02) - CDVoile Nord (59) - CDVoile Oise (60) - CDVoile Pas de Calais (62) - CDVoile Aisne (02) - CDVoile Oise (60) - CDVoile Somme (80)**
- 304 NORMANDIE : Calvados (14) – Eure (27) – Manche (50) – Orne (61)**
- ~~03 HAUTE NORMANDIE - CDVoile Eure (27) –~~
- ~~04 BASSE NORMANDIE - CDVoile Calvados (14) – CDVoile Manche (50)~~
- 05 ~~BRETAGNE~~ : ~~CDVoile Côtes d'Armor (22) - CDVoile Finistère (29) - CDVoile Ile et Vilaine (35) - CDVoile Morbihan (56)~~
- 07 ~~PAYS DE LA LOIRE~~ : ~~CDVoile Loire Atlantique (44) - CDVoile Maine et Loire (49) - CDVoile Mayenne (53) - CDVoile Sarthe (72) - CDVoile Vendée (85)~~
- 892 NOUVELLE AQUITAINE : CDVoile Charente Maritime (17) - CDVoile Corrèze (19) - CDVoile Creuse (23) - CDVoile Deux Sèvres (79) - CDVoile Gironde (33) - CDVoile Haute Vienne (87) - CDVoile Landes (40) - CDVoile Pyrénées Atlantiques (64) - CDVoile Vienne (86)**

08 POITOU-CHARENTES - CDVoile Charente-Maritime (17) - CDVoile Deux-Sèvres (79) - CDVoile Vienne (86)
09 AQUITAINE - CDVoile Gironde (33) - CDVoile Landes (40) - CDVoile Pyrénées-Atlantique (64)

124 OCCITANIE : CDVoile Aude (11) - CDVoile Aveyron (12) - CDVoile Gard (30) - CDVoile Haute-Garonne (31) - CDVoile Hérault (34) - CDVoile Hautes-Pyrénées (65) - CDVoile « comité Roussillon Voile » (66) - CDVoile Tarn (81)
10 LANGUEDOC-ROUSSILLON - CDVoile Aude (11) - CDVoile Gard (30) - CDVoile Hérault (34) - CDVoile « comité Roussillon Voile » (66)

112 PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR - CDVoile Alpes de Haute-Provence (04) - CDVoile Hautes-Alpes (05) - CDVoile Alpes-Maritimes (06) - CDVoile Bouches-du-Rhône (13) - CDVoile Var (83) - CDVoile Vaucluse (84)

156 BOURGOGNE FRANCHE-COMTE : CDVoile Côte-d'Or (21) - CDVoile Doubs (25) - CDVoile Haute-Saône (70) - CDVoile Jura (39) - CDVoile Nièvre (58) - CDVoile Saône-et-Loire (71) - CDVoile Territoire de Belfort (90) - CDVoile Yonne (89)

15 FRANCHE-COMTE - CDVoile Doubs (25) - CDVoile Jura (39) - CDVoile Haute-Saône (70) - CDVoile Territoire de Belfort (90)
16 BOURGOGNE - CDVoile Côte-d'Or (21) - CDVoile Nièvre (58) - CDVoile Saône-et-Loire (71) - CDVoile Yonne (89)

789 GRAND EST : CDVoile Ardennes (08) - CDVoile Aube (10) - Bas-Rhin (67) - CDVoile Haut-Rhin (68) - CDVoile Marne (51) - CDVoile Haute-Marne (52) - CDVoile Meurthe-et-Moselle (54) - CDVoile Moselle (57) - CDVoile Vosges (88)

17 ALSACE - CDVoile Bas-Rhin (67) - CDVoile Haut-Rhin (68)
18 LORRAINE - CDVoile Meurthe-et-Moselle (54) - CDVoile Moselle (57) - CDVoile Vosges (88)

19 CHAMPAGNE-ARDENNES - CDVoile Ardennes (08) - CDVoile Aube (10) - CDVoile Marne (51) - CDVoile Haute-Marne (52)

20 ÎLE DE FRANCE : CDVoile Paris (75) - CDVoile Seine-et-Marne (77) - CDVoile Yvelines (78) - CDVoile Essonne (91) - CDVoile Hauts-de-Seine (92) - CDVoile Seine-Saint-Denis (93) - CDVoile Val-de-Marne (94) - CDVoile Val-d'Oise (95)

21 CENTRE - VAL DE LOIRE : CDVoile Cher (18) - CDVoile Eure-et-Loire (28) - CDVoile Indre (36) - CDVoile Indre-et-Loire (37) - CDVoile Loir-et-Cher (41) - CDVoile Loiret (45)

22 LIMOUSIN - CDVoile Corrèze (19) - CDVoile Haute-Vienne (87)

333 AUVERGNE RHONE-ALPES : CDVoile Ain (01) - CDVoile Allier (03) - CDVoile Ardèche (07) - Drôme (26) - CDVoile Cantal (15) - CDVoile Isère (38) - CDVoile Loire (42) - CDVoile Puy-de-Dôme (63) - CDVoile Rhône (69) - CDVoile Savoie (73) - CDVoile Haute-Savoie (74)

23 AUVERGNE - CDVoile Allier (03) - CDVoile Cantal (15) - CDVoile Puy-de-Dôme (63)

24 MIDI-PYRÉNÉES - CDVoile Aveyron (12) - CDVoile Haute-Garonne (31) - CDVoile Hautes-Pyrénées (65) - CDVoile Tarn (81)

27 NOUVELLE CALÉDONIE : CDVoile Province Nord - CDVoile Province Sud

29 CORSE : CDVoile Haute-Corse (2B)

33 RHONE-ALPES - CDVoile Ain (01) - CDVoile Ardèche (07) - Drôme (26) - CDVoile Isère (38) - CDVoile Loire (42) - CDVoile Rhône (69) - CDVoile Savoie (73) - CDVoile Haute-Savoie (74)

REGLEMENT FINANCIER

Extrait du Règlement Financier

Annexe 1 du règlement financier de la FFVoile Règlement relatif aux remboursements de frais engagés pour l'accomplissement d'une mission fédérale

.....

4- Dispositions diverses

4.1. Déplacement à l'étranger

4.1.1. Bureau exécutif, Conseil d'administration, Conseil des présidents de ligues.

Aucun déplacement à l'étranger ne pourra se faire sans l'accord express du Président et/ou du Secrétaire Général pour les élus.

4.1.2. CTN et personnel FFVoile.

Aucun déplacement à l'étranger ne pourra se faire sans l'accord express du DTN pour les CTN, et du DAJF pour le personnel.

4.2. Frais téléphoniques et Internet

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à des dérogations exceptionnelles pour certaines catégories (ex : CTN / arbitres) qui devront obtenir la validation expresse du Bureau exécutif de la FFVoile après demande écrite et argumentée du responsable de l'entité fédérale concernée.

4.2.1 Frais Internet et téléphone fixe

Compte-tenu de la généralisation des dispositifs de tarification forfaitaire des accès au téléphone fixe et à internet, ces dépenses relèvent normalement des dépenses personnelles qui n'ont pas lieu d'être remboursées par la FFVoile.

Pour déroger aux dispositions au présent article, il est nécessaire, après avoir justifié la demande, d'obtenir l'autorisation préalable et écrite du Secrétaire Général ou du Trésorier/Trésorier adjoint de la FFVoile, sachant que le remboursement ne pourra excéder 50 % de la facture présentée.

4.2.2 Frais de téléphone portable

La FFVoile peut mettre à disposition un téléphone portable comprenant un forfait qui sera à la charge l'entité fédérale dont dépendent les utilisateurs, si le forfait n'est pas gratuit. Il en va de même pour les options et autres forfaits (3G ...) mis à disposition par la FFVoile.

Les options et autres forfaits ne seront pris en charge qu'après accord du Secrétaire Général et sur demande écrite et argumentée.

Au-delà des forfaits déterminés par le Secrétariat Général, la FFVoile prend en charge les dépassements annuels selon la règle suivante :

- Pour le DTN, maximum 900 € TTC,
- Pour le Président, et le directeur des équipes de France et le responsable logistique de l'Equipe de France maximum de 600 € TTC,
- Pour le BE, les autres directeurs, les responsables techniques des départements et membres permanents du BE, coach-managers les entraîneurs nationaux, responsable logistique de l'Equipe de France: maximum 300 € TTC,
- Pour les élus du CA et les autres utilisateurs : maximum 120 € TTC.

Si les utilisateurs dépassent ce montant, le solde sera déduit systématiquement par le service comptabilité des bons à payer personnels.

~~Les frais d'accès aux mails et Internet depuis l'étranger à partir des téléphones portables (mis à disposition ou personnel) seront à la charge des utilisateurs.~~

~~Seuls le Président ou le Trésorier de la FFVoile pourront, exceptionnellement, déroger à cette mesure et accepter de rembourser tout ou partie de cette dépense, à la condition que la demande écrite soit argumentée et déposée auprès du DAJF.~~

Ceux qui n'ont pas de téléphone portable peuvent obtenir, après autorisation écrite du Trésorier ou du Secrétaire Général, le remboursement des frais de téléphone engagés pour le compte de la FFVoile à hauteur de 50 % de la facture présentée et dans la limite d'un montant de jusqu'à un montant limité à 50 € TTC par mois sur présentation d'une facture détaillée. Si la facture est inférieure à 50 € TTC le remboursement se fera à la dépense réelle dans la limite de 50 % de la facture présentée.

Pour l'ensemble des utilisateurs d'un téléphone portable devant se rendre à l'étranger (hors Amérique du Nord et Europe) pour un déplacement officiel fédéral, les consommations hors forfait depuis l'étranger (voix, data) seront pris en charge à hauteur de 100 % de la facture présentée pour les titulaires d'un téléphone mis à disposition par la FFVoile et à 50 % de la facture présentée pour les utilisateurs sans téléphone mis à disposition. Il est impératif que l'utilisateur identifie sur la facture, transmise à la FFVoile, la destination et le type de réunion/compétition justifiant de cette prise en charge partielle.

.....